

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT DU 28 JUIN 2017

Affiché le 5 juillet 2017

en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités territoriales

Présents :

JULIEN Christian - MARTIN Andrée - PICHON Jean-Bernard - DELIAVAL Marianne - SERRE André - ROBERT Monique - RIGAUDON Christian - HALLEUX Roselyne - KUNZ Stéphane - FULCHIRON Jean-Marie - SZEMENDERA Jacqueline - FREYCENON Juliette - PEREZ Michèle - BOUNOUAR Gilda - ~~LYONNET Jean-Paul~~ - CHAZELLE Suzanne - CISEK Xavier - GARARA Farida - ~~MAISSE Norbert~~ - RAVEL Queletoume - RUARD Patrick - ~~DAL MOLIN Thierry~~ - ~~NONY Véronique~~ - ZONI Fabien - ~~WEBER-DENIS Chantal~~ - PAOLETTI Christian Jaque - ~~CRUCIAT Andrée~~ - GIRERD Emmanuel - FELICETTI Hervé

Procurations :

Monsieur André SERRE à Monsieur Patrick RUARD *
Madame Michèle PEREZ à Monsieur Jean-Bernard PICHON **
Monsieur Jean-Paul LYONNET à Madame Marianne DELIAVAL
Monsieur Thierry DAL MOLIN à Monsieur Christian JULIEN
Madame Véronique NONY à Madame Andrée MARTIN
Madame Andrée CRUCIAT à Monsieur GIRERD Emmanuel

Absent excusé :

Monsieur Norbert MAISSE
Madame Chantal WEBER-DENIS

Secrétaire de séance :

Madame Monique ROBERT

* Madame PEREZ arrive à 20h20 et prend part au vote des dossiers à partir du point n 2 relatif à la garantie d'emprunt

**Monsieur SERRE arrive à 20h35 et prend part au vote des dossier à partir du point n°6 relatif au PEDT

Affaires générales

Finances

1. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure Actualisation des tarifs applicables en 2018

Par délibération en date du 22 octobre 2008, le conseil municipal a institué sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

La TLPE concerne les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires : à savoir tout support susceptible de contenir une publicité
- les enseignes : à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, relative à une activité qui s'y exerce
- les pré-enseignes : à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par mètre carré et par an, à la superficie « utile » des supports taxables, à savoir la superficie effectivement exploitée, à l'exclusion de l'encadrement du support.

Sont exonérés les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles, ainsi que les enseignes si la somme de leur superficie correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m².

Par délibérations en date du 21 janvier 2009, 19 juin 2013, 25 juin 2014, et 29 juin 2016, le conseil municipal, en vertu de l'article L 2333-10 du code général des collectivités territoriales, a voté la majoration des tarifs de droit commun de la TLPE.

L'article L 2333-9 du code général des collectivités territoriales fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure. Ces tarifs sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2018 s'élève ainsi à + 0,6 % (source INSEE).

Les tarifs prévus au 1° du B de l'article L 2333-9 du code général des collectivités territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L 2333-9 s'élèvent en 2018 à 20,60 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir fixer, à compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (par m², par an et par face) comme suit :

Type de support		Taux au m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes	Support non numérique de moins de 50 m ²	20,60 €
	Support non numérique de plus de 50 m ²	41,20 €
	Support numérique de moins de 50m ²	61,80 €
	Support numérique de plus de 50m ²	123,60 €
Enseignes	Enseignes de moins de 7 m ²	Exonéré
	Enseignes entre 7 m ² et 12 m ²	20,60 €
	Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	41,20 €
	Enseignes à partir de 50 m ²	82,40 €

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 19 juin 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité, fixe, à compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (par m², par an et par face) comme suit :

Type de support		Taux au m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes	Support non numérique de moins de 50 m ²	20,60 €
	Support non numérique de plus de 50 m ²	41,20 €
	Support numérique de moins de 50m ²	61,80 €
	Support numérique de plus de 50m ²	123,60 €
Enseignes	Enseignes de moins de 7 m ²	Exonéré
	Enseignes entre 7 m ² et 12 m ²	20,60 €
	Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	41,20 €
	Enseignes à partir de 50 m ²	82,40 €

2. **Garantie d'emprunt accordée à Métropole Habitat Saint Etienne pour des prêts destinés à financer une opération d'acquisition en VEFA de 7 pavillons et de 24 logements locatifs sociaux situés au lieu-dit La Reine « Les Balcons de la Reine »**

Dans le cadre de la prospection foncière pour la réalisation de logements locatifs sociaux sur des communes de l'agglomération autre que la ville centre, Métropole Habitat Saint-Etienne a engagé les négociations pour l'acquisition en VEFA de 24 logements collectifs ainsi que de 7 pavillons situés à Saint-Genest-Lerpt.

Ce projet consiste dans la création de 24 logements sociaux répartis sur deux immeubles et 7 villas individuelles. Les 24 logements collectifs sont répartis en deux blocs de 12 logements chacun. Les deux bâtiments sont implantés avec un retrait par rapport à la voie publique et la limite parcellaire. Face aux immeubles, de l'autre côté de la voie publique, sont disposées 7 villas.

Métropole Habitat Saint Etienne, pour l'acquisition des 7 pavillons PLS, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, a sollicité la ville de Saint-Genest-Lerpt pour obtenir de la commune la garantie des emprunts destinés à financer cette acquisition, à hauteur de 43 % pour l'obtention des prêts PLS (1 008 000 €) et PLS foncier (150 000 €) nécessaires à la réalisation de cette opération.

Métropole Habitat Saint Etienne, pour l'acquisition de 24 logements locatifs sociaux (19 PLUS + 5 PLAI, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, a sollicité la ville de Saint-Genest-Lerpt pour obtenir de la commune la garantie des emprunts destinés à financer cette acquisition, à hauteur de 43 % pour l'obtention des prêts PLUS (1 568 000 €), PLUS Foncier (392 000 €), PLAI (392 0000 €) et PLAI foncier (98 000 €) nécessaires à la réalisation de cette opération.

Vu la demande formulée par la Métropole Habitat tendant à obtenir de la commune la garantie des emprunts destinés à financer la construction de 24 logements collectifs ainsi que de 7 pavillons situés à Saint-Genest-Lerpt.,

Vu les articles L22521 et L22522 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'avis favorable émis par la commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 19 juin 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité, délibère comme suit :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Genest-Lerpt accorde sa garantie à hauteur de 43 % pour le remboursement d'un prêt PLS d'un montant total de 1 008 000 euros, d'un prêt PLS foncier d'un montant total de 150 000 €, d'un prêt PLUS d'un montant total de 1 568 000 €, d'un prêt PLUS Foncier d'un montant total de 392 000 €, d'un prêt PLAI d'un montant total de 392 0000 € et d'un prêt PLAI foncier d'un montant total de 98 000 € nécessaires à la réalisation de cette opération souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôt et Consignations

Les caractéristiques financières de chacun des prêts sont les suivantes :

- ♦ **Les caractéristiques du prêt PLS consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :**
 - ✓ **Montant du Prêt :** 1 008 000 €
 - ✓ **Durée :** 40 ans
 - ✓ **Taux d'intérêt actuariel annuel :** 1.86 %
 - ✓ **Taux annuel de progressivité:** 0%
 - ✓ **Durée du préfinancement :** 18 mois
 - ✓ **Modalité de révision des prêts :** double révisabilité limitée
 - ✓ **Périodicité des échéances :** annuelle

- ◆ Les caractéristiques du prêt PLS FONCIER consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :
 - ✓ Montant du Prêt : 150 000 €
 - ✓ Durée : 50 ans
 - ✓ Taux d'intérêt actuariel annuel : 1.86 %
 - ✓ Taux annuel de progressivité: 0%
 - ✓ Durée du préfinancement : 18 mois
 - ✓ Modalité de révision des prêts : double révisabilité limitée
 - ✓ Périodicité des échéances : annuelle

- ◆ Les caractéristiques du prêt PLUS consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :
 - ✓ Montant du Prêt : 1 568 000 €
 - ✓ Durée : 40 ans
 - ✓ Taux d'intérêt actuariel annuel : 1.35 %
 - ✓ Taux annuel de progressivité: 0%
 - ✓ Durée du préfinancement : 18 mois
 - ✓ Modalité de révision des prêts : double révisabilité limitée
 - ✓ Périodicité des échéances : annuelle

- ◆ Les caractéristiques du prêt PLUS FONCIER consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :
 - ✓ Montant du Prêt : 392 000 €
 - ✓ Durée : 50 ans
 - ✓ Taux d'intérêt actuariel annuel : 1.35 %
 - ✓ Taux annuel de progressivité: 0%
 - ✓ Durée du préfinancement : 18 mois
 - ✓ Modalité de révision des prêts : double révisabilité limitée
 - ✓ Périodicité des échéances : annuelle

- ◆ Les caractéristiques du prêt PLAI consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :
 - ✓ Montant du Prêt : 392 000 €
 - ✓ Durée : 40 ans
 - ✓ Taux d'intérêt actuariel annuel : 0,55 %
 - ✓ Taux annuel de progressivité: 0%
 - ✓ Durée du préfinancement : 18 mois
 - ✓ Modalité de révision des prêts : double révisabilité limitée
 - ✓ Périodicité des échéances : annuelle

- ◆ Les caractéristiques du prêt PLAI FONCIER consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :
 - ✓ Montant du Prêt : 98 000 €
 - ✓ Durée : 50 ans
 - ✓ Taux d'intérêt actuariel annuel : 0,55 %
 - ✓ Taux annuel de progressivité: 0%
 - ✓ Durée du préfinancement : 18 mois
 - ✓ Modalité de révision des prêts : double révisabilité limitée
 - ✓ Périodicité des échéances : annuelle

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus peuvent varier en fonction de la variation du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A

En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date du contrat de prêt émis par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Intercommunalité

3. Versement de fonds de concours par la commune de SAINT-GENEST LERPT pour diverses opérations à la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole

Les dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettent à une commune, membre d'une Communauté Urbaine, de verser à celle-ci, un fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Sur le plan formel, le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné.

Le montant de l'opération de réfection d'enrobé sur la route de Landuzière est de 216 300 €TTC. Le montant total du fonds de concours versé par la commune de Saint-Genest Lerpt pour cette opération est fixé à 45 000 €.

Le montant de l'opération d'aménagement des voiries périphériques de la place Carnot est de 172 000€TTC. Le montant total du fonds de concours versé par la commune de Saint-Genest Lerpt pour cette opération est fixé à 70 000 €.

Le montant total des fonds de concours versé par la commune de Saint-Genest Lerpt est, par conséquent, de 115 000€.

Le montant des opérations pouvant évoluer, le fonds de concours versé par la commune de Saint-Genest Lerpt sera ajusté :

si le montant définitif de l'opération est inférieur à l'estimation initiale, Saint-Étienne Métropole pourra procéder au remboursement des trop perçus,

si le montant définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, dans la limite de 10 % du montant initial susvisé et après accord express de la commune, le montant du fonds de concours versé par ladite commune sera augmenté, sans excéder la part de financement de Saint-Étienne Métropole.

Le fonds de concours sera versé en une fois par la commune, dès que les deux délibérations concordantes du Conseil municipal de Saint-Genest Lerpt et du Conseil communautaire de Saint-Étienne Métropole seront exécutoires.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 19 juin 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le versement de fonds de concours par la commune de SAINT-GENEST LERPT pour diverses opérations à la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole pour un montant de 115 000 € TTC.

4. Thermographie aérienne - Convention de mise à disposition des données

La thermographie aérienne constitue un outil de sensibilisation des habitants à la problématique des déperditions énergétiques des bâtiments, en vue de les inciter à engager des travaux de rénovation énergétique et de massifier les rénovations thermiques. Concrètement, le rendu de cette étude sera une photographie aérienne de la commune, sur laquelle seront rendues visibles les pertes thermiques des bâtiments.

Saint-Etienne Métropole, suite à une présentation lors du bureau du 24 septembre 2015, a lancé une opération de thermographie aérienne sur le périmètre des 45 communes de son territoire

Saint Etienne Métropole assurant le rôle de coordonnateur de l'opération de thermographie aérienne, est en charge : du suivi du déroulement de l'opération sur l'ensemble du territoire, du paiement au prestataire retenu de l'intégralité de la prestation de thermographie, de la collecte de l'ensemble des recettes liées à cette opération.

Il est proposé au conseil municipal de passer une convention avec Saint-Etienne Métropole ayant pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition à la commune des données relatives à l'opération de thermographie aérienne (modalités de mise à disposition des données, modalités d'utilisation du matériel, modalités de restitution de l'exposition pédagogique, dispositions financières)

Cette mise à disposition fait l'objet d'une participation financière de la commune. La répartition de l'effort financier est définie en fonction du nombre d'habitants de chaque commune. Pour Saint-Genest-Lerpt, le montant de la participation s'élève à 1 500 € TTC.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 19 juin 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **APPROUVE** cette convention de mise à disposition des données relatives à la thermographie aérienne, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention.

Affaires socio culturelles

Culture et manifestations

5. Convention tripartite entre la commune de Saint-Genest-Lerpt, la société « l'Imprimerie » et l'Office de tourisme et des congrès de Saint-Etienne Métropole pour l'organisation d'un spectacle de Mélinda Orset le 4 août 2017 dans le cadre des Nocturnales et des Z'estivales de Saint-Etienne Métropole

Les Z'estivales regroupent l'ensemble des animations estivales du territoire métropolitain et des moments forts dénommés « Les Petites scènes de l'été » qui auront lieu les jeudis et vendredis de juillet et d'août 2017. Les spectacles sont gratuits et ouverts au grand public. Ces soirées se déroulent de la façon suivante : un apéritif du terroir à 19h30 et un spectacle à 20h00 environ. Pour la commune de Saint Genest Lerpt, le spectacle aura lieu le vendredi 4 août.

L'office du tourisme et des congrès de Saint-Etienne Métropole prend en charge une partie des spectacles « Petites scènes de l'été » de l'Imprimerie Théâtre de Rive de Gier à hauteur de 9000 € pour l'ensemble des dates. L'imprimerie Théâtre demande aux communes pour chaque spectacle une participation financière en fonction de leur taille. A ce titre, il a été demandé à la commune de Saint-Genest-Lerpt une participation financière forfaitaire de 450 €.

Il est proposé au conseil municipal de passer une convention de partenariat entre les différentes parties afin de définir les engagements de chacune des parties.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 19 juin 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **APPROUVE** cette convention tripartite entre la commune de Saint Genest Lerpt, la société « L'Imprimerie » et l'Office de tourisme et des congrès de Saint Etienne Métropole
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal

Affaires socio éducatives

Education et Citoyenneté

6. Evaluation du Projet Educatif Territorial (PEdT)

Instrument de collaboration locale sur les questions éducatives, le projet éducatif territorial vise à mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative en permettant d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation. En coordonnant l'action des différents intervenants locaux, il favorise les échanges et contribue à une politique de réussite éducative et de lutte contre les inégalités scolaires ou d'accès aux pratiques de loisirs éducatifs.

Le PEdT prend la forme d'une convention conclue entre le maire, le Préfet, le directeur académique de services de l'Education Nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, et le cas échéant, les autres partenaires signataires, qui coordonnent leurs interventions pour organiser, dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires, des activités périscolaires répondant aux besoins des enfants.

Par délibération en date du 17 septembre 2014, le conseil municipal a approuvé le plan éducatif territorial de la ville de Saint-Genest-Lerpt. Le PEdT a été élaboré avec le prestataire de la commune, l'association Alfa 3A, en tenant compte des observations formulées lors des différents comités de pilotage par les partenaires concernés (enseignants, parents, élus, associations locales).

Le PEdT de la commune de Saint-Genest-Lerpt s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Il implique les écoles communales publiques (7 classes maternelles et 10 classes élémentaires). Il tient compte des offres existantes périscolaires et extrascolaires (centre de loisirs, activités du mercredi et des vacances scolaires).

Les besoins répertoriés étaient les suivants : proposer un temps de TAP permettant aux enfants de vivre leur journée dans les meilleures conditions d'accueil possibles ; proposer une organisation permettant aux enfants de bénéficier de lieux d'accueil, de conditions d'encadrement et des possibilités d'activités adaptées à leurs besoins.

Le PEdT prend en compte le rythme et les besoins de l'enfant en fonction de sa tranche d'âge. Les activités proposées sont en articulation avec le projet d'école dans un souci de complémentarité et de continuité éducative, sans empiéter sur le domaine scolaire.

Par délibération en date du 5 avril 2017, le conseil municipal a approuvé la signature d'un avenant ayant pour objet de renouveler la convention relative à la mise en place du PEdT de la ville de Saint-Genest-Lerpt pour une durée de 3 ans maximum. Il est rappelé que la signature d'un avenant au PEdT n'a pas pour vocation de modifier les rythmes scolaires, dont l'existence est inscrite dans la loi. Elle a pour but de permettre à la collectivité de bénéficier des meilleures conditions d'accueil pour les enfants, notamment en matière de taux d'encadrement.

Au cours de sa dernière année de validité, le PEdT doit faire l'objet d'une évaluation globale par le comité de pilotage.

Comme la circulaire n° 14-184 du 19 décembre 2014 et l'article 551-1 du code de l'éducation le stipulent, la Ville a procédé à une évaluation de son PEdT en s'appuyant notamment sur les retours formulés dans le cadre des comités de pilotages bisannuels, qui permettent de recueillir les avis de tous les acteurs éducatifs de la commune. Par ailleurs, deux questionnaires de satisfaction ont été diffusés par le gestionnaire en charge des TAP (un pour chaque année scolaire écoulée).

S'appuyant sur l'évaluation présentée, pour le PEdT 2017-2020, une réflexion partenariale continuera à être menée avec un renforcement de la collaboration entre tous les acteurs et une meilleure articulation des projets afin de répondre au mieux aux besoins des enfants. »

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires socio-éducatives », lors de sa réunion du 20 juin 2017.

Le conseil municipal prend acte de la présentation de l'évaluation globale du projet éducatif territorial, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Jeunesse et Loisirs

7. Règlement intérieur du restaurant scolaire

Le service de restauration scolaire, s'adressant à tous les enfants scolarisés sur la commune, est régi par un règlement intérieur du Restaurant Scolaire. Les évolutions du service rendent nécessaire son actualisation, en particulier, les conditions de tarification pour les enfants qui mangent au restaurant scolaire sans y avoir été préalablement inscrits, hormis pour les cas graves et exceptionnels.

Il est donc proposé un nouveau règlement intérieur qui fixe les conditions générales d'admission, les modalités d'inscription, la facturation, le rôle du personnel, ou encore la place accordée à la discipline.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir adopter le nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en conseil d'exploitation du restaurant scolaire, lors de sa réunion du 19 juin 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

8. Rapport annuel sur le prix et la qualité des services délégués - Gestion du centre de loisirs et des TAP - Exercice 2016

Par délibération en date du 13 juillet 2012, le Conseil municipal a approuvé le contrat de délégation de service public confiant à l'association ALFA 3A la gestion du centre de loisirs de la ville de St-Genest-Lerpt.

Par délibération en date du 29 juin 2016, le Conseil municipal a renouvelé le contrat de délégation de service public, confiant à l'association ALFA 3A la gestion du centre de loisirs et des temps d'activités périscolaires.

L'article 1411-3 du CGCT prévoit que « le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport d'activités du délégataire concernant la gestion du centre de loisirs et des TAP, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires socio-éducatives », lors de sa réunion du 20 juin 2017.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activités du délégataire concernant la gestion du centre de loisirs et des TAP, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Affaires domaniales

Travaux et urbanisme

9. Déclassement du domaine public d'espaces communaux sans enquête publique préalable

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Suite à la réalisation d'acquisitions et aux projets de cessions d'un certain nombre de parcelles de terrains sur le territoire communal, il convient de procéder au déclassement de certains biens actuellement situés dans le domaine public de la commune. Il est rappelé que le déclassement consiste à transférer un espace du domaine public communal vers le domaine privé de la commune.

En vertu de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans la mesure où les déclassements envisagés ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les espaces concernés, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le déclassement du domaine public vers le domaine privé des tènements ci-après mentionnés.

Déclassement du domaine public communal

1 – ZAC du Tissot – Délaissé RD 201 :

Dans la perspective de pouvoir valoriser cet espace, la collectivité procède au déclassement du délaissé de la RD 201 situé à l'entrée de la ZAC du Tissot, cadastré AK 604, d'une superficie de 8 465 m².

2 – ZAC du Tissot – Talus à proximité de l'entreprise RICHARD FRERES :

Dans la perspective de céder à l'entreprise RICHARD FRERES cet espace d'une superficie de 418 m² et nouvellement cadastré AK 603, il y a lieu de déclasser du domaine public ce talus.

3 – Boulevard Jean Mermoz – Talus le long de l'emprise du futur restaurant scolaire :

En vue de la construction du nouveau restaurant scolaire, il y a lieu de déclasser du domaine public toute la partie « talus » actuellement située dans le domaine public. En effet, il est possible que le nouveau restaurant scolaire empiète à cet endroit. 457 m², cadastrés AL 789, sont concernés.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires Domaniales », lors de sa réunion du 26 juin 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le déclassement du domaine public vers le domaine privé des tènements ci-dessus mentionnés.

10. Echanges de terrains entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et l'entreprise RICHARD FRERES

La complexité du découpage parcellaire à proximité immédiate de l'entreprise RICHARD FRERES, sise ZAC du Tissot à Saint-Genest-Lerpt, ainsi que le souhait de ladite entreprise d'acquérir le talus situé le long de la RD 10 ont conduit la collectivité à procéder à une régularisation foncière à cet endroit.

Suite aux différents accords passés entre la commune, et l'entreprise RICHARD FRERES, un document d'arpentage a donc été dressé.

Les échanges de terrain sont les suivants :

- La commune cède à l'entreprise RICHARD FRERES la parcelle cadastrée AK 603 d'une superficie de 418 m² (ex-domaine public).
- La commune cède à l'entreprise RICHARD FRERES la parcelle cadastrée AK 602 d'une superficie de 417 m².
- L'entreprise RICHARD FRERES cède à la commune la parcelle cadastrée AK 598 d'une superficie de 15 m².
- L'entreprise RICHARD FRERES cède à la commune la parcelle cadastrée AK 600 d'une superficie de 63 m².

L'accord entre les parties a été conclu au prix de 7 500 euros nets qui sera versé à la commune par l'entreprise RICHARD FRERES.

Les frais d'arpentage et d'acte sont à la charge de la commune de Saint-Genest-Lerpt.

Cette délibération sera exécutoire sous réserve que la délibération relative au déclassement du domaine public soit elle-même préalablement exécutoire.

Ce dossier sera examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 26 juin 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les échanges de terrains suivants :

- **La commune cède à l'entreprise RICHARD FRERES la parcelle cadastrée AK 603 d'une superficie de 418 m² (ex-domaine public).**
- **La commune cède à l'entreprise RICHARD FRERES la parcelle cadastrée AK 602 d'une superficie de 417 m².**
- **L'entreprise RICHARD FRERES cède à la commune la parcelle cadastrée AK 598 d'une superficie de 15 m².**
- **L'entreprise RICHARD FRERES cède à la commune la parcelle cadastrée AK 600 d'une superficie de 63 m².**

L'accord entre les parties a été conclu au prix de 7 500 euros nets qui sera versé à la commune par l'entreprise RICHARD FRERES.

11. Plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine - Avis du conseil municipal

Contexte

Les plans de prévention des risques miniers (PPRM), institués dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens, permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenue d'un dégât minier (affaissement minier, fontis, etc.).

Un PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, conformément à l'article R.153-18 et aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme, afin d'être opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol.

La consultation officielle sur le projet de PPRM de la vallée de l'Ondaine

9 communes sont concernées par le PPRM de la Vallée de l'Ondaine : Firminy, Fraisses, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Genest-Lerpt, Unieux et Saint-Victor-sur-Loire (Saint-Etienne).

La procédure d'élaboration d'un PPRM prévoit une phase de consultations réglementaires pour recueillir les avis de la Région, du Département, des chambres consulaires, du SDIS, des conseils municipaux des communes concernées.

Le projet de PPRM de la vallée de l'Ondaine a été réceptionné par la commune le 29 mai 2017. Le Conseil Municipal doit donner son avis dans un délai de 2 mois maximum à compter de cette date. En l'absence d'avis, celui-ci sera réputé favorable.

Le dossier de PPRM comprend notamment une note de présentation du projet, des plans de zonage et un règlement applicable dans les différentes zones (les zones rouges sont les plus contraintes, les zones bleues sont concernées par un aléa de niveau faible). Les zones sont indicées en fonction des différents types d'aléas (effondrement, tassement, échauffement, glissement). Les zones concernées par les risques miniers et qui font l'objet d'une convention avec EPOA ont été classées en « zones d'intérêt stratégique ».

Au terme des consultations, un bilan sera établi par les services de l'Etat et le projet de PPRM sera finalisé avant mise à l'enquête publique au second semestre 2017. L'approbation du PPRM de la vallée de l'Ondaine est prévue au premier trimestre 2018.

Avis de la commune

Après analyse, les observations qui peuvent être portées sur ce projet de PPRM concernent à la fois, le projet de règlement, la définition des aléas et leur prise en compte, la méthode d'élaboration du PPRM et son évolution.

Le projet de règlement

Sur le projet de règlement, deux points nécessiteraient d'être assouplis. Il est ainsi proposé de les intégrer comme réserves dans le présent avis :

- les dispositions relatives à l'extension des activités économiques dans les zones impactées par un aléa moyen (zones rouges). L'extension sur les zones d'aléa moyen est limitée à 30m² au sol avec possibilité d'un étage (soit 60 m² de surface au total). Ces dispositions ne sont pas adaptées à la réalité des besoins des entreprises.
- les contraintes relatives à la réhabilitation des bâtiments existants dans les zones impactées par un aléa moyen, hors zone d'intérêt stratégique. Les habitations classées dans les zonages R3 et R4, si elles sont démolies, ne peuvent pas être reconstruites. La seule possibilité d'évolution est donc la réhabilitation. Si les contraintes fixées par le PPRM pour réhabiliter sont trop importantes, cela peut bloquer les travaux (coût financier), dont dévaluer le bien et potentiellement bloquer une vente.

Deux autres évolutions seraient souhaitables, et il est proposé de les intégrer comme remarques dans le présent avis:

- lorsqu'un bâtiment est concerné par plusieurs aléas et zonages, il est demandé de reconsidérer la règle fixant l'obligation de prendre en compte les objectifs de performance les plus élevés pour l'ensemble du bâtiment,
- dans les zones bleues soumises à un aléa faible, il est demandé ne pas imposer les objectifs de performance définis au PPRM pour la reconstruction partielle, supérieure à 20m², des bâtiments sinistrés pour d'autres causes que l'aléa minier, dès lors que cette reconstruction ne constitue pas une création de nouvelle surface de plancher.

→ Il est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet de règlement avec la prise en compte des deux réserves et des deux remarques ci-dessus.

La définition des aléas et leur prise en compte

Il existe des incertitudes sur la présence effective de certains aléas. En cas de doute sur la localisation des ouvrages non identifiés sur le terrain, comme les puits, les cartes font apparaître un cercle de 20 mètres autour de la localisation supposée. Il est donc possible que certains immeubles soient pénalisés inutilement. C'est le cas notamment des secteurs classés en zone rouge.

Saint-Etienne Métropole a proposé de conduire une étude visant à lever les incertitudes existantes, en termes d'aléas, sur certains secteurs. Les résultats de l'étude pourront servir de base à d'éventuelles requalifications d'aléas qui seront prises en compte lors des modifications ou révisions du PPRM approuvé.

→ Il est proposé de confirmer cette demande de prise en compte des conclusions de l'étude programmée par Saint-Etienne Métropole.

Des questions se posent également sur la pertinence des aléas définis en 2012 au regard du dossier d'arrêt des concessions des mines. Le projet de PPRM classe tous les puits sans distinction en aléa moyen alors que les études fournies par Charbonnages de France, puis celles de l'Ineris indiquent que « très peu de problèmes liés aux puits ont été relevés » et qu'ils existent des puits de nature différente (puits de sondage et puits d'exploitation).

➔ Il est proposé d'émettre un avis défavorable sur la définition des aléas et leur prise en compte, avec une demande relative à la prise en compte des conclusions de l'étude programmée par Saint-Etienne Métropole.

L'évolution des PPRM

Il est essentiel que des évolutions (procédure de modification ou révision) puissent être apportées au PPRM approuvés dans une périodicité acceptable, afin de pouvoir prendre en compte les évolutions des projets sur le territoire et les éventuelles requalifications des aléas résultant des études géotechniques qui seront menées.

➔ Il est demandé, dans le présent avis, un engagement sur la périodicité de modification et de révision.

En conclusion, la commune de Saint-Genest-Lerpt apporte son soutien à toutes les communes concernées par le PPRM et demande que des études complémentaires soient diligentées afin de produire des cartes d'aléas exactes en concertation avec les communes.

Ce dossier sera examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 26 juin 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité (25 POUR, 2 ABSTENTIONS) , émet l'avis suivant sur le projet de PPRM de la vallée de l'Ondaine :

- *l'avis est favorable sur le projet de règlement avec :*

deux réserves :

- assouplir les dispositions relatives à l'extension des activités économiques dans les zones impactées par un aléa moyen (limitation à 30m² au sol), qui ne sont pas adaptées à la réalité des besoins des entreprises (zones R3 et R4),*
- alléger les contraintes relatives à la réhabilitation des bâtiments existants dans les zones impactées par un aléa moyen, hors zone d'intérêt stratégique (zones R3 et R4).*

deux remarques

- reconsidérer la règle fixant l'obligation de prendre en compte, pour une même construction, les objectifs de performance les plus élevés en cas d'aléas multiples et de zonages différents,*
- ne pas contraindre, pour les bâtiments sinistrés pour d'autres causes que l'aléa minier, en zone Bleue du PPRM, à respecter les objectifs de performance lors de reconstruction partielle supérieure à 20m², dès lors que cette reconstruction ne constitue pas une création de nouvelle surface de plancher.*

- *l'avis est défavorable sur la définition et la prise en compte des aléas avec :*

deux demandes

- apporter davantage de précision aux cartes d'aléas afin de ne pas pénaliser inutilement les propriétaires des biens impactés, notamment en intégrant les conclusions de l'étude programmée par Saint-Etienne Métropole visant à lever les incertitudes existantes sur certains secteurs.*
- vérifier la pertinence des aléas définis en 2012 au regard du dossier d'arrêt des concessions des mines.*

- *en complément, la commune demande que des engagements soient pris sur une périodicité acceptable de modification et révision des PPRM, afin de pouvoir les adapter aux évolutions des projets sur le territoire et à une meilleure connaissance des aléas.*

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 21 h 55.

Fait à Saint Genest-Lerpt, le 5 juillet 2017,

Le Maire,



Christian JULIEN